

M. Andrew Brewin (Greenwood) propose:

Motion n° 30.

Qu'on modifie le bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, en retranchant les articles 39, 40, 41 et 42, et en les remplaçant par ce qui suit:

«39. Le ministre et le solliciteur général peuvent délivrer des attestations indiquant, lorsqu'un cas est soumis à la Commission d'appel de l'immigration, que ce cas implique une question de sécurité ou de criminalité et l'arbitre ou la Commission d'appel de l'immigration doit tenir une audience à huis clos et ne doit pas divulguer au requérant les sources des renseignements mais lui fournir un résumé du fondement des oppositions et doit par ailleurs entendre et juger toutes réclamations ou allégations à l'effet que le cas implique une question de sécurité ou de criminalité de la même façon que pour les autres cas.» et en renumérotant en conséquence les articles suivants.

M. Pierre De Bané (Matane) propose:

Motion n° 31.

Qu'on modifie le bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 40, en retranchant les lignes 19 à 24, page 30, et en les remplaçant par ce qui suit:

«cle et si le rapport fait conformément au paragraphe (9) a conclu qu'il s'agit d'une personne visée au sous-alinéa 19(1)d)(ii) ou aux alinéas 19(1)e) ou g) ou 27(1)c), le gouverneur en conseil peut, après examen des rapports visés aux paragraphes (1) et (9), prononcer par décret l'expulsion de cette personne.»

M. Serge Joyal (Maisonneuve-Rosemont) (au nom de M. De Bané) propose:

Motion n° 32.

Qu'on modifie le bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 41, en retranchant les lignes 26 et 27, page 30, et en les remplaçant par ce qui suit:

«nommés par le gouverneur en conseil, lesquels membres devront être des juges d'une».

M. Serge Joyal (Maisonneuve-Rosemont): Monsieur le président, j'ai eu l'occasion de prendre la parole sur l'amendement proposé par mon collègue, le député de Montmorency (M. Duclos), visant à étendre la notion de «réfugiés politiques». J'ai signalé que certains passages particulièrement importants du bill C-24 devaient être bien précisés dans la pensée de tous les députés principalement parce qu'ils remettaient en cause des notions fondamentales de notre type de société et du genre de Canada que nous voulons construire dans l'avenir.

Je ne reviendrai pas sur le sens de la modification proposée par mon collègue de Montmorency, puisque la Chambre à cette étape-ci a déjà eu l'occasion de se prononcer. Je voudrais cependant m'attarder un peu plus longuement sur les articles 39, 40, 41 et 42 du projet de loi puisqu'ils sont ceux qui remettent en cause toute la conception que le gouvernement, le Parlement et finalement le pays se font des notions de sécurité nationale et des mesures qui doivent être prises par la Chambre pour en assurer la continuité. Les articles 39, 40, 41 et 42 du projet de loi s'adressent à deux classes particulières d'immigrants: les résidents non permanents, c'est-à-dire les visiteurs, les touristes, les étudiants, les travailleurs temporaires et les réfugiés qui ne sont pas encore des résidents permanents, ainsi que les titulaires de permis de ministres. Donc, une première catégorie de résidents non permanents, alors que les articles 40 et 41 traitent plutôt de la sécurité nationale mais sous l'angle des résidents permanents, c'est-à-dire des personnes à qui tous, nous nous accordons pour reconnaître des droits plus étendus et une procédure de protection plus large que celle qui est ouverte et disponible pour les résidents non permanents.

Ces articles 39, 40 ainsi que 83 sont toutefois reliés à l'article 119 du projet de loi qui prévoit que les rapports secrets sur lesquels vont se baser les ministres ne pourront être obtenus devant aucune cour du pays, et par conséquent, par

Immigration

aucune procédure judiciaire. Donc, l'article 119 est une disposition privative de juridiction de la part de nos tribunaux de droit commun, et elle remet en cause la conception que nous nous faisons de la présence des tribunaux dans le respect de la légalité, et surtout dans la définition de leur rôle vis-à-vis la sécurité au Canada. Qu'il me soit permis de signaler que ce problème des relations entre les tribunaux et la sécurité nationale est relativement nouveau dans les démocraties parlementaires, et principalement dans les pays d'Amérique du Nord, et je veux faire une relation avec la situation des États-Unis.

L'année dernière, au mois d'avril 1976, le Sénat américain a déposé un rapport qui traite précisément des relations qui doivent exister entre les activités de sécurité, c'est-à-dire les activités qui ont pour but d'assurer l'intégrité du territoire et la survie des institutions démocratiques, de la Constitution, des droits fondamentaux des citoyens américains, et des relations qu'ils devaient avoir avec les tribunaux, c'est-à-dire le pouvoir judiciaire d'assurer que le rôle ou les droits reconnus dans la Constitution du pays puissent être réconciliés avec les pouvoirs plus généraux des tribunaux face à la sécurité nationale.

Il est bien sûr un élément que l'on agite toujours lorsqu'il est question de sécurité nationale, c'est celui de la confidentialité et du huis clos. Il est bien entendu que si les activités de la sécurité nationale se déroulaient complètement à découvert sur la place publique, l'effet recherché serait presque totalement annihilé. C'est pourquoi l'on accepte que dans le domaine de la sécurité nationale il y ait un contexte de confidentialité et de secret qui permette d'atteindre l'objectif visé, ce qui ne veut pas dire cependant, monsieur le président, que l'on doive exclure totalement les tribunaux du pouvoir de surveillance et de contrôle des activités qui ont pour but d'assurer la sécurité nationale.

Je faisais allusion à la situation américaine. Tous les députés savent très bien qu'il y a à peine quinze jours l'honorable solliciteur général du Canada (M. Fox) a annoncé à la Chambre l'institution d'une enquête royale qui vise précisément à définir les procédures, les mécanismes de contrôle dont le gouvernement canadien dispose dans ce domaine particulier de la liberté qui doivent être laissés aux institutions qui sont chargées d'assurer la sécurité nationale.

Les articles 39, 40 et 41 du projet de loi ont fait l'objet de débats prolongés à l'étape du comité. Je n'étais pas présent, monsieur le président, lors de cette discussion, étant retenu à l'extérieur de la Chambre dans une procédure judiciaire contre une société de la Couronne. J'ai pris connaissance des modifications qui ont été apportées par certains des députés de l'opposition officielle, qui ont été largement commentées par les députés du Nouveau parti démocratique et également de certains compromis qui avaient pu être conclus entre l'honorable ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Cullen) et les parrains de divers amendements.

● (1450)

Cependant il m'apparaît utile à l'étape du rapport de revenir avec certaines modifications puisqu'elles n'ont pas pour but dans mon esprit de diminuer la sécurité que l'on cherche toujours à assurer, mais de permettre davantage d'en exercer la responsabilité à l'intérieur du pouvoir de surveillance et de contrôle de nos tribunaux. La première modification qui s'adresse en particulier à l'article 39, la modification n° 29, vise à obtenir d'un juge de la Cour fédérale l'attestation de sécurité